

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 03/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD-OUEST**

Rue Paul Eluard  
Zone Industrielle 2  
59125 Trith-Saint-Léger

Références : V2.2025.082  
Code AIOT : 0007000830

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement Société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD-OUEST implanté Rue Paul Eluard Zone Industrielle 2 59125 Trith-Saint-Léger. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la visite du 26/03/2024 sur la thématique des risques en lien avec les tours aéroréfrigérantes du site. Plusieurs observations et demandes d'actions ont été formulées lors de cette visite, l'objectif de la présente inspection est de vérifier si les actions que l'exploitant s'est engagé à réaliser ont été finalisées

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD-OUEST
- Rue Paul Eluard Zone Industrielle 2 59125 Trith-Saint-Léger
- Code AIOT : 0007000830
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PCMNO - STELLANTIS (ex PCA) exploite une unité de fabrication de boîtes de vitesse automobiles en zone industrielle de Trith-Saint-Léger, destinées aux modèles de la marque de milieu de gamme.

La fabrication des boîtes de vitesse comporte les principales étapes ci-après :

- usinage des pièces constitutives des boîtes de vitesse,
- traitement thermique des pièces en acier,
- traitement de surface de certaines pièces (phosphatation),
- montage des boîtes,
- contrôle sur bancs d'essai.

La société PCMNO fabrique également des réducteurs pour les véhicules électriques.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2565 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique sous le régime de l'enregistrement ;
- 2563 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble sous le régime de l'enregistrement ;
- 2560 : Travail mécanique des métaux sous le régime de l'enregistrement ;
- 2910 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 sous le régime de l'enregistrement ;
- 2921 : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sous le régime de l'enregistrement ;

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2005 modifié les 27 avril 2018 et 07 juin 2019.

Pour ses besoins en refroidissement, le site est autorisé à exploiter des TAR, installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2921 (dernière mise à jour de la liste des installations visées par cette rubrique reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2019).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Déclaration	AP Complémentaire du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	et rapport d'incident	27/04/2018, article 2.5.1		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
3	Stockage des produits biocides et autre – Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
4	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 27/04/2018, article 1.5.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que certaines actions ont été réalisées conformément aux observations et demandes formulées lors de la précédente visite d'inspection du 26/03/2024. Cependant le calendrier des travaux n'a pas été respecté pour certaines actions, malgré la demande de l'inspection de proposer des échéances de réalisation d'actions réalistes, l'inspection ayant déjà constaté quelques dérives.

L'inspection reformule quelques demandes d'actions et effectue des rappels à l'exploitant sur les dossiers de porter à connaissance et la déclaration d'incident (cf. point de contrôle n°5).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des actions correctives et préventives
<b>Prescription contrôlée :</b>
a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;

- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Constats :

Lors de l'inspection du 26/03/2024, l'inspection a formulé la demande d'action corrective suivante à l'exploitant :

"L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un plan d'action avec un calendrier et des échéances réalistes en tenant compte des risques associés à chaque défaillance identifiée. L'exploitant transmettra ce plan avec les échéances associées sous un mois. L'inspection pourra effectuer une vérification du respect de ces échéances."

Parmi les échéances identifiées, l'exploitant avait indiqué à l'inspection, par courriel du 08/07/2024 les actions et calendrier suivants :

- Le remplacement des persiennes est fixé au mois d'août 2024 (sous réserve de la disponibilité des pièces et du prestataire)
- Le remplacement de la tourelle est prévue après sa réception sur site le 27/07/2024, le montage est prévu pendant la période d'arrêt d'août du site.

Lors de la présente inspection du 13/02/2025, l'inspection a pu constater la présence de la tourelle à proximité des tours aéroréfrigérantes, cependant, cette dernière n'était pas montée sur

la tour, le conduit de plus faible hauteur, identifié lors de la précédente inspection, était toujours présent.

Concernant les persiennes, elles n'ont pas été remplacées.

Cet élément n'a pas d'impact direct sur le risque de prolifération des légionnelles, cependant, comme évoqué dans le rapport lié à l'inspection du 26/03/2024, l'absence de persiennes à certains endroits peut contribuer à l'accumulation de matières organiques dans l'installation, ce qui peut engendrer des conséquences futures sur le fonctionnement de l'installation ou sur la qualité des eaux.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à nouveau à l'exploitant un calendrier pour les réparations des tours aéroréfigérantes et de respecter ce calendrier.

L'exploitant a transmis, postérieurement à l'inspection, le 28/02/2025, un calendrier indiquant la réception du devis pour l'ensemble des réparations suivantes en semaine 10 :

- Persiennes,
- Packing
- Séparateur de gouttes

et des réparations effectives en août 2025 lors de la prochaine phase d'arrêt.

Le remplacement de la tourelle de la tour 3 est, lui, prévu en avril 2025 (en fonction des intempéries).

L'inspection demande à l'exploitant de s'attacher à respecter ce dernier calendrier transmis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 2 : Carnet de suivi**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, aspect des consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

##### **2. Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations,

identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;  
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.  
- les modifications apportées aux installations.

#### Constats :

Suite à l'inspection du 26/03/2024, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place le carnet de suivi tel que demandé par l'article repris ci-dessus, car aucun document/fichier/classeur ne centralisait l'ensemble des informations requises.

L'exploitant avait indiqué à l'inspection, le 08/07/2024, la mise en place de ce carnet de suivi. L'inspection a pu vérifier sa présence dans le local de traitement, mais son exhaustivité n'a pas été vérifiée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Stockage des produits biocides et autre – Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

#### Prescription contrôlée :

État des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un état des stocks, avec les quantités des différents produits présents dans le local où se situent les produits de traitements des eaux. Cependant aucun plan n'était affiché.

L'exploitant a transmis, postérieurement à l'inspection un plan du site localisant le lieu de stockage des produits de traitement.

**L'inspection rappelle qu'il est important de tenir cet état des stocks ainsi que le plan des stockages à jour, afin qu'ils puissent être communiqués aux services d'incendie et de secours en cas d'incident.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Porter à connaissance

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/04/2018, article 1.5.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications et cessation d'activité

#### Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens du code de l'environnement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation.

#### Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une des tours aéroréfigérantes serait prochainement remplacée. Ce remplacement pourra faire l'objet d'un porter à connaissance.

Par ailleurs, cette visite d'inspection avait également pour but de présenter à l'inspection les futures modifications envisagées et notamment la possibilité stocker des pièces métalliques d'un autre site STELLANTIS dans le bâtiment MC inoccupé actuellement. Ce stockage de pièces métalliques s'accompagnerait d'un stockage de bois (combustibles), en lien avec le conditionnement de ces pièces (palettes, caisses...).

Cette modification pourrait concerner la rubrique 1532 sous un régime de déclaration.

L'inspection attend de recevoir le dossier de porter à connaissance avant de statuer sur la possibilité de réaliser cette modification. A ce jour, seule une présentation sur PowerPoint a été effectuée sur ce projet de stockage de bois, aucun dossier papier n'a été remis à l'inspection (ou à la préfecture dont l'inspection aurait connaissance).

L'inspection rappelle à l'exploitant que "toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens du code de l'environnement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation". Il est donc nécessaire de transmettre le dossier de porter à connaissance avant la réalisation des modifications.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Déclaration et rapport d'incident

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/04/2018, article 2.5.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'inspection.

#### Constats :

Lors de la visite du 13/02/2025, l'exploitant a informé l'inspection de la perte de près de 400kg de fluides frigorigènes.

L'inspection n'a pas été informée de cet incident en amont de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui déclarer dans les meilleurs délais les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Considérant la fuite de 400kg de fluides frigorigène comme un incident notable, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un rapport d'incident indiquant les circonstances de cet incident et les actions entreprises. Les documents permettant de justifier des actions pourront être transmis à l'inspection avec le rapport d'incident.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois